

**N° 8001<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROPOSITION DE LOI**

**relative au travail fourni par l'intermédiaire  
d'une plateforme**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(20.10.2022)

Par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2022, Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a soumis la proposition de loi sous rubrique pour avis à la Chambre des salariés.

1. La présente proposition de loi a pour objet de créer un nouveau cadre légal pour assurer aux travailleurs et travailleuses de plateformes un contrat de travail et des conditions de travail décentes.

2. Alors que de plus en plus de services sont proposés par l'intermédiaire de plateformes électroniques qui fonctionnent comme organisatrices de services commandés en ligne par des personnes situées en divers endroits du monde, aucune loi ne réglemente la situation de travail des personnes auxquelles les plateformes ont recours pour faire exécuter les différents travaux et services proposés.

Ce qui mène à de nombreux abus, ces personnes travaillant la plupart du temps sans bénéficier d'un contrat de travail, sans sécurité sociale, en dehors de toute limite en terme de durée du travail, sans avoir droit à des congés payés, sans respect et contrôle des normes de sécurité etc. Ceci conduit non seulement à des conditions de travail et de vie déplorables, voir dégradantes pour les personnes concernées, mais aussi à la mise en danger de leur personne ainsi qu'à celle d'autrui (clients, passants, etc.).

3. Il est donc en effet urgent de réglementer pour faire face à ce phénomène qui prend de l'ampleur à une immense vitesse dans notre ère à digitalisation croissante.

A défaut pour les autorités de réagir et de créer des règles pour assurer le bénéfice du droit social aux travailleurs et travailleuses concernés, celui-ci se videra progressivement, mais rapidement de toute substance, faute d'être applicable à ce « nouveau monde du travail ».

En effet de plus en plus de personnes travaillent via des plateformes et de plus en plus de services sont assurés de cette manière. De ce fait, de moins en moins de personnes risquent à l'avenir d'être soumises au droit social, alors que les initiateurs de plateformes électroniques, responsables de l'organisation de cette nouvelle forme de travail, évitent systématiquement de soumettre ces travailleurs et travailleuses au droit social par souci de maximiser leurs gains financiers.

Des droits sociaux acquis difficilement au cours du siècle dernier risquent ainsi d'être perdus, alors que pourtant ils sont le résultat d'importantes négociations et longues entre partenaires sociaux et surtout aussi le témoin du progrès social et économique du siècle dernier.

Leur disparition mènerait à un nouveau déséquilibre socio-économique et à un fort bouleversement de l'économie. Aucun citoyen de ce pays n'a intérêt à voir une telle évolution se réaliser. Raison pour laquelle il est en effet urgent d'agir et de légiférer et de ne pas attendre que l'Europe pose le modèle « minimal » à suivre.

4. La présente proposition de loi correspond à celle formulée et proposée par la CSL en décembre 2020.

Elle entend assurer l'attribution d'un réel contrat de travail à tout travailleur/travailleuse de plateforme dès que certaines conditions sont remplies et que son lieu de travail habituel est situé au Luxembourg.

En outre, elle vise à créer un concept de détachement virtuel lorsque le lieu de travail virtuel se situe sur le territoire national : la personne, dont le lieu de travail réel ne se situe pas au Luxembourg, mais prestant à distance le service/travail via une plateforme pour un bénéficiaire qui réceptionne le service/travail au Luxembourg, aura alors le droit de toucher pour cette prestation une rémunération équivalente au moins au taux de rémunération minimal applicable à un travailleur prestant un tel service/travail sur le territoire national. Le « lieu de travail virtuel » est ainsi « le lieu de réception de la prestation de service par le bénéficiaire de la prestation de service/travail effectuée par la personne proposant/prestant un service/travail par l'intermédiaire d'une plateforme, sans que la personne proposant/prestant un service/travail par l'intermédiaire d'une plateforme ne se soit déplacée dans le pays où se situe la réception de la prestation. »

**5. La CSL approuve et soutient entièrement la présente proposition de loi.**

Luxembourg, le 20 octobre 2022

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK